

# VD\_OMNI PE.2011.0239 vom 29. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2011.0239](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0239)

FR: VD\_OMNI PE.2011.0239 du 29 septembre 2011

IT: VD\_OMNI PE.2011.0239 del 29 settembre 2011

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | C'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé au recourant, ressortissant brésilien, la prolongation de son autorisation de séjour. Celui-ci est en effet séparé de sa concubine. S'agissant de ses relations avec sa fille, ressortissante suisse vivant avec sa mère, qui est l'ex-amie du recourant et seule détentrice de l'autorité parentale, l'on peut relever que son droit de visite n'est pas particulièrement étendu; rien ne permet de penser que les relations qu'il entretient avec sa fille sont particulièrement étroites; le comportement du recourant est tout sauf exemplaire: il a fait l'objet de plusieurs condamnations, dont certaines pour avoir battu son ancienne amie; son intégration n'est enfin pas spécialement réussie.

## Erwägungen

### E. 1

L'autorité intimée se pose la question de savoir si le mémoire de recours répond aux exigences mentionnées à l'art. 79 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) et, partant, si le recours ne devrait pas être déclaré irrecevable. Cette question, ainsi que le relève l'autorité intimée elle-même, peut néanmoins rester indécise dès lors que le recours doit de toute manière être rejeté sur le fond.

### E. 2

a) Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 § 1 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective ( ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145/146; 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211). Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 § 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble ( ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 p. 146; 120 Ib 257 consid. 1d p. 261). Sous réserve de circonstances particulières, les fiancés ou les concubins ne sont pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH. S'agissant des concubins, il faut que leurs relations puissent, par leur nature et leur stabilité, être assimilées à une véritable union conjugale pour bénéficier de la protection de l'art. 8 § 1 CEDH; à cet égard, une cohabitation d'une année et demie n'est pas suffisante (ATF 2C\_913/2010 du 30 novembre 2010 consid. 2, et les références citées; cf. également arrêt PE.2010.0627 du 6 juin 2011 consid. 3b). Les art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) et 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), relatifs aux cas d'extrême gravité, permettent d'accorder une autorisation de séjour au concubin d'un ressortissant suisse ou d'un étranger

résidant en Suisse. Les conditions en sont précisées par les directives de l'Office fédéral des migrations (ODM) (ch. 5.6.2.2.2; état au 1<sup>er</sup> juillet 2009), de la manière suivante: " 5.6.2.2.2 Couple concubin avec enfant Lorsque le couple concubin a des enfants, le partenaire d'un citoyen suisse, d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement ou d'une autorisation de séjour à l'année (titre de séjour C ou B) peut obtenir une autorisation de séjour en application de l'art. 30, al. 1, let. b, LEtr, en relation avec l'art. 31 OASA, lorsque: • parents et enfants vivent ensemble; • les parents s'occupent ensemble des enfants et veillent à leur entretien; • la sécurité et l'ordre publics n'ont pas été enfreints (par analogie avec l'art. 51, en relation avec l'art. 62 LEtr). Les enfants obtiennent la même autorisation de séjour que leur mère (nationalité suisse, autorisation de séjour ou d'établissement). Si le père des enfants possède la nationalité suisse, ses enfants mineurs acquièrent également la nationalité suisse au motif du rapport de filiation avec leur père (art. 1, al. 2, LN). " b) En l'espèce, ainsi que cela découle du jugement du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne du 26 avril 2011 (p. 10), les intéressés, qui ont une fille née le \*\*\*\*\*, se sont mis en ménage en 2007. La vie commune a pris fin le 28 juin 2010, lorsque le recourant a été expulsé du domicile commun par la police. Elle n'a depuis lors pas repris. L'amie du recourant, qui a fait l'objet d'actes de violence de la part de ce dernier, a d'ailleurs clairement indiqué lors de son audition par la police de Lausanne le 23 septembre 2010 qu'elle n'avait absolument aucune intention de refaire ménage commun avec l'intéressé. Dès lors qu'il n'y a plus de concubinage, le recourant ne saurait se voir prolonger son autorisation de séjour pour ce motif.

### **E. 3**

Le recourant requiert néanmoins la prolongation de son autorisation de séjour de manière à lui permettre de continuer à entretenir des relations avec sa fille, ressortissante suisse vivant avec sa mère, seule détentrice de l'autorité parentale. a) Cette question doit également être examinée sous l'angle de l'art. 8 CEDH (respectivement de l'art. 13 al. 1 Cst.) et de la jurisprudence y relative précitée (cf. consid. 2a). L'art. 8 CEDH s'applique ainsi lorsqu'un étranger fait valoir une relation intacte avec ses enfants bénéficiant du droit de résider en Suisse, même si ces derniers ne sont pas placés sous son autorité parentale ou sous sa garde du point de vue du droit de la famille (cf. arrêts 2C\_315/2011 du 28 juillet 2011 consid. 3.2; 2C\_679/2009 du 1<sup>er</sup> avril 2010 consid. 2.2, et les références, notamment à l'ATF 120 Ib 1 consid. 1d p. 3). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 § 1 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 § 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence (ATF 135 I 143 consid. 2.1 p. 147, 153 consid. 2.1 et 2.2 p. 154 ss). Pour ce qui est de l'intérêt privé à obtenir une autorisation de séjour, l'étranger disposant d'un droit de visite sur son enfant habilité à résider en Suisse peut en principe exercer ce droit même s'il vit à l'étranger, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée. Un droit plus étendu peut exister (regroupement familial inversé) en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique et lorsque, en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, cette relation ne pourrait

pratiquement pas être maintenue; il faut considérer qu'il existe un lien affectif particulièrement fort lorsque le droit de visite est organisé de manière large et qu'il est exercé de manière régulière, spontanée et sans encombre (arrêt 2C\_710/2009 du 7 mai 2010 consid. 3.1, et la référence citée). En outre, le parent qui entend se prévaloir de cette garantie doit avoir fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable. C'est seulement à ces conditions que l'intérêt privé du parent étranger à demeurer en Suisse peut l'emporter sur l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive (cf. arrêts 2C\_315/2011 du 28 juillet 2011 consid. 3.2; 2C\_723/2010 du 14 février 2011 consid. 5.2; 2C\_335/2009 du 12 février 2010 consid. 2.2.2; 2C\_171/2009 du 3 août 2009 consid. 2.2, et les renvois, notamment à l'ATF 120 Ib 1 consid. 3c p. 5, 22 consid. 4a p. 25). b) En l'espèce, le recourant exerce son droit de visite sur sa fille un jour par semaine, soit le dimanche. Si a priori ce droit de visite s'exerce sans encombre, il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas particulièrement étendu. De plus, alors même que l'intéressé verse en faveur de sa fille une contribution d'entretien de 350 fr. par mois, rien ne permet de penser que les liens familiaux qu'il entretient avec elle sont particulièrement forts du point de vue affectif. En effet, il ressort du rapport établi le 23 septembre 2010 par la Police de Lausanne que le recourant a été peu loquace s'agissant de la nature des liens qu'il entretient avec sa fille. Il est en outre arrivé que les actes de violence commis par l'intéressé sur son ancienne amie l'aient été en présence de leur fille, notamment ceux du 25 juin 2010 ainsi que cela ressort du jugement précité du 26 avril 2011 (p. 11). Certes, il est constant qu'en cas de renvoi dans son pays d'origine, soit le Brésil, le recourant ne pourra, en raison de la distance et de ses moyens financiers limités, que difficilement maintenir des liens effectifs avec sa fille. Cette situation ne peut toutefois, comme on l'a vu, conférer un droit à une autorisation de séjour pour exercer le droit de visite sur un enfant que s'il existe des relations particulièrement étroites entre ce dernier et le parent étranger concerné. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. De plus, même s'il se trouvera dans un pays éloigné de la Suisse, il n'en demeure pas moins qu'il pourra néanmoins continuer à avoir des contacts avec sa fille, par téléphone, lettres ou courriels. Quoi qu'il en soit, à supposer même qu'il entretienne des relations particulièrement étroites avec sa fille, le recourant n'a pas du tout fait montre d'un comportement exemplaire durant sa présence en Suisse. Il a ainsi fait l'objet de deux condamnations, le 19 mars 2001 et le 14 février 2008, pour des infractions à la législation en matière d'étrangers. Il a également été condamné: - le 4 mai 2006, à six jours d'emprisonnement avec sursis (révoqué le 19 juillet 2007) et à 850 fr. d'amende pour conduite dans l'incapacité de conduire; - le 19 juillet 2007, à trente jours de peine privative de liberté pour conduite en état d'ébriété qualifiée; - le 22 avril 2008, à une peine privative de liberté de trente jours, peine complémentaire à celle prononcée le 14 février 2008, avec sursis pendant quatre ans (sursis supprimé sur recours le 29 septembre 2008), pour conduite en état d'ébriété qualifiée; - le 2 décembre 2008, à une peine de 360 heures de travail d'intérêt général avec sursis partiel (révoqué le 5 mars 2010) pour voies de fait qualifiées et menaces qualifiées, par un jugement dans lequel sa culpabilité a été considérée comme d'autant plus lourde au vu du caractère répété de son comportement violent et qu'il ne semblait guère alors avoir pris la mesure du caractère inacceptable de ses débordements, notamment en présence de la fille du couple; - le 5 mars 2010, à une peine de 360 heures de travail d'intérêt général pour voies de fait qualifiées par un jugement dans lequel sa culpabilité a été également considérée comme lourde, et ce d'autant plus que la violence qu'il faisait subir à son amie avait lieu en présence de leur fille et qu'il n'avait jamais reconnu ses torts ni même adressé des excuses; - le 26 avril 2011 enfin, à une peine

pécuniaire de 150 jours-amende, le jour-amende étant arrêté à 20 fr., pour lésions corporelles simples qualifiées et conduite en état d'ébriété qualifiée, par un jugement dans lequel sa culpabilité a une nouvelle fois été considérée comme lourde, avec un pronostic défavorable pour l'avenir. Le comportement du recourant est ainsi tout sauf exemplaire. Il a régulièrement battu son ancienne amie pendant plusieurs années, et ceci parfois même en présence de leur fille, les trois dernières condamnations ayant justement trait aux actes de violence qu'il a commis sur elle. Le rapport de police du 23 septembre 2010 relève en outre que le comportement de l'intéressé a fait l'objet de neuf interventions de police entre 2007 et 2010 pour des violences conjugales à l'encontre de son ancienne amie. c) Il sied par ailleurs de relever que l'intégration du recourant ne saurait être qualifiée de particulièrement réussie, dans la mesure où il ne fait pas état de qualifications professionnelles spécifiques et n'a jamais occupé un emploi stable, mais a travaillé sporadiquement. Que l'intéressé exerce actuellement le même travail à temps complet depuis plusieurs mois ne saurait jouer un rôle déterminant en la matière. Sa situation financière est mauvaise; il a ainsi fait l'objet de poursuites. L'on peut enfin relever que l'intéressé devrait pouvoir se réintégrer sans difficultés particulières dans son pays d'origine, qu'il a quitté à l'âge adulte et où il a encore de la famille, sa mère notamment. d) Il résulte des éléments qui précèdent que c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé au recourant la prolongation de son autorisation de séjour.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée aux frais de son auteur; l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 49 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.